

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 894,
PORTANT REFORME DU CODE DE PROCEDURE PENALE
EN MATIERE DE GARDE A VUE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Mme Sophie LAVAGNA, Présidente de la Commission de Législation)

Le 18 décembre 2007, le Conseil National adoptait le projet de loi, n° 848, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale et qui allait devenir, par la suite, la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007. Avec ce texte, la Principauté de Monaco se dotait pour la première fois d'une législation encadrant la garde à vue, c'est-à-dire, la phase procédurale durant laquelle une personne suspectée est tenue à la disposition des officiers de police de judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pour les nécessités de l'enquête et la recherche de la vérité.

Un peu moins de quatre années plus tard, le 24 novembre 2011, le Gouvernement Princier transmettait au Conseil National le projet de loi, n° 894, qui allait être officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011. Ce délai de quatre années, somme toute assez bref à l'échelle d'une loi, révèle à quel point la procédure pénale s'est complexifiée par l'influence du droit européen des droits de l'homme qui se doit de concilier les exigences liées au droit des pays anglo-saxons avec celles de pays de droit romain. La difficulté du Législateur à anticiper son évolution n'en est que plus

importante. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la Principauté et s'observe très nettement dans le pays voisin. En réalité, la très grande majorité des Etats européens est concernée, Monaco ne pouvant donc échapper à ce phénomène, au moins pour deux raisons, par ailleurs rappelées dans l'exposé des motifs.

La première a trait à l'évolution de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment quant au rôle de l'avocat dans la procédure pénale. Sans prétendre à l'exhaustivité, votre Rapporteur peut ici faire référence aux arrêts *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009. Ces deux arrêts témoignent d'un changement conceptuel important quant au rôle de l'avocat et à ses relations avec la personne suspectée. D'un droit à l'avocat, la CEDH s'oriente désormais vers le droit à l'assistance d'un avocat, soulignant ainsi la nécessité, pour le prévenu, d'avoir accès à la « *vaste gamme des missions* » que peut proposer un avocat. L'arrêt *Dayanan c/ Turquie* précité est probablement le plus explicite, puisqu'il énumère les diverses fonctions dont l'accusé doit pouvoir bénéficier énonçant, je cite, que : « *la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* ».

Au rôle de l'avocat s'ajoute la problématique du droit de ne pas participer à sa propre incrimination et l'une de ses extensions que l'on retrouve sous diverses formulations comme le droit de se taire, le droit au silence ou le droit de ne faire aucune déclaration. Bien que ce droit soit intégré aux exigences du procès équitable depuis l'arrêt *Funke c/ France* du 25 février 1993, la portée qu'il convenait de lui attribuer demeurait encore incertaine. S'il est vrai que ce droit est depuis longtemps intégré en tant que principe fondamental dans les pays anglo-saxons, il n'en va pas de même pour tous les autres. On peut raisonnablement considérer que l'arrêt *Brusco c/ France* du 14 octobre 2010 a joué le rôle de déclencheur en la matière, sans compter la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui, par trois arrêts en date du 19 octobre 2010, a fait entrer l'absence de notification du droit de garder le silence dans le domaine des nullités de procédure.

La seconde tient à l'évolution du droit français ; l'exposé des motifs du projet de loi y fait référence au travers de la convergence entre les législations française et monégasque. Or, le droit français de la garde à vue a connu, au moins depuis 2010, un certain nombre de modifications pour le moins significatives. L'offensive est venue tant des juridictions internes – cour de cassation et conseil constitutionnel – que de la CEDH, obligeant le Législateur français à réformer sa législation relative à la garde à vue. On remarquera en conséquence que cette évolution a davantage été subie qu'anticipée.

Les deux éléments rappelés ci-avant sont complémentaires et illustrent le caractère intrinsèquement évolutif des droits et libertés fondamentaux. Cela peut parfois être déroutant pour le Législateur qui craint que ces soubresauts ne viennent, à terme et sous couvert de conventionalité des lois, créer un climat d'insécurité juridique. L'applicabilité directe de la convention européenne des droits de l'homme, l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, ainsi que les mutations du droit français ont indubitablement des répercussions sur le droit monégasque. En matière de garde à vue, cela a d'ailleurs été très clairement perceptible. Tour à tour, les différentes juridictions monégasques ont eu à connaître de certaines lacunes de la législation monégasque comme l'assistance effective de l'avocat ou l'absence de notification du droit au silence, bien que, sur ce dernier point, une circulaire interne du procureur général soit venue demander aux officiers de police judiciaire d'y procéder. La réaction du Législateur était aussi attendue qu'impérieuse.

Certes, on peut se réjouir du renforcement des libertés et droits fondamentaux dont chacun doit pouvoir bénéficier et qui sont le corolaire indispensable de tout Etat de droit. Il ne faut cependant pas oublier que la garde à vue – et la procédure pénale en général – est le fruit d'un subtil équilibre entre les droits de la personne suspectée, notamment la présomption d'innocence, et la préservation des troubles à l'ordre public, donc la sécurité. Cette sécurité qui, est-il besoin de le rappeler, est un atout indéniable qui participe de l'attractivité de la Principauté. Il ne saurait donc être question de sacrifier l'un au détriment de l'autre.

Il ne faut pas non plus négliger le fait que la garde à vue touche à la phase d'enquête et que, si les droits de la défense doivent être préservés, il ne saurait être question d'instaurer

une procédure juridictionnelle à ce stade. La lourdeur qui en découlerait serait assurément contre-productive et, pire encore, risquerait de porter atteinte aux droits des victimes qui, si elles apparaissent peu dans un régime de garde à vue, sont au cœur des préoccupations des autorités de poursuite.

C'est dans cet esprit que la Commission de Législation du Conseil National nouvellement élu s'est saisie de ce dossier, l'objectif étant de parvenir au vote de ce projet de loi dans les meilleurs délais. Tout retard supplémentaire n'était nullement envisageable, ne serait-ce qu'en raison des risques de condamnation qui pèsent sur la Principauté de Monaco au titre de la non-conformité de sa législation aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la CEDH. Le Conseil National a, pour ce faire, travaillé en bonne intelligence avec les Services juridiques du Gouvernement dont votre Rapporteur tient à saluer l'esprit de dialogue et d'écoute. Votre Rapporteur pense sincèrement qu'il concrétise de très nombreuses avancées en termes de libertés publiques, sans sacrifier l'efficacité de la justice monégasque dans la recherche des infractions.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

* *

*

L'article premier du projet de loi, en modifiant l'article 60-1 du Code de procédure pénale, entend définir les critères permettant à l'officier de police judiciaire de décider du placement en garde à vue. Or régime spécial, les deux critères fondamentaux correspondent, d'une part, à l'existence de raisons sérieuses de soupçonner la personne d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et, d'autre part, à la nécessité des investigations. Le placement en garde à vue reste une décision dont l'opportunité

appartient aux officiers de police judiciaire. En d'autres termes, aucun texte de procédure pénale ne vient imposer le placement en garde à vue.

A priori, il est vrai qu'on peut se demander les raisons qui pousseraient un individu à demander son placement en garde à vue, dans la mesure où se trouvera, par la contrainte, à la disposition des officiers de police judiciaire. Toutefois, contrairement aux idées reçues, ce placement en garde à vue doit avant tout s'analyser comme une mesure de protection, étant donné que son déclenchement donnera droit à un certain nombre de garanties que n'aurait pas l'audition librement consentie. Aussi la frontière entre la garde à vue et l'audition libre, de même que le seuil de son déclenchement, constituent-ils des éléments cruciaux pour la détermination de son régime. C'est donc tout naturellement que la Commission s'est longuement interrogée sur cette problématique en essayant d'identifier les situations dans lesquelles le placement en garde à vue pourrait devenir obligatoire. Deux critères avaient été retenus initialement : la survenance, au cours de l'audition, de raisons sérieuses de soupçonner que la personne avait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement ; l'exercice d'une contrainte antérieurement au placement en garde à vue.

S'agissant en premier lieu de la survenance, en cours d'audition, de raisons sérieuses de soupçonner que la personne avait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, son introduction a pour but de protéger la personne qui, venue répondre librement aux officiers de police judiciaire, verrait son statut évoluer vers celui de suspect. De manière à préserver ses droits et à renforcer le principe de loyauté de la procédure pénale, il est apparu légitime à la Commission d'imposer, dans ce cas, le placement en garde à vue de manière à ce que les droits y afférents puissent être mis en œuvre, tout particulièrement celui de ne faire aucune déclaration. Proposé au Gouvernement lors des échanges relatifs à l'étude de ce projet de loi, la modification a reçu l'assentiment général, ce qui constitue une innovation considérable et qui répond à l'objectif de convergence avec la législation française.

En ce qui concerne l'exercice d'une contrainte, la Commission de Législation avait pris le parti, initialement, de considérer que l'exercice d'une quelconque contrainte devait entraîner systématiquement le placement en garde à vue. Cette position prenait

essentiellement appui sur la jurisprudence du pays voisin, notamment celle de la chambre criminelle de la cour de cassation, par exemple dans un arrêt du 10 juin 2008. Il était également question de la position du conseil constitutionnel, notamment par une décision du 18 juin 2012, pour lequel, je cite « *une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte* ». Le maintien à disposition des officiers de police judiciaire par la contrainte constitue donc la ligne de démarcation entre la garde à vue et l'audition libre.

Cela étant, et à l'instar du conseil constitutionnel, la Commission, à la suite des échanges intervenus avec le Gouvernement, a été amenée à nuancer sa position. En effet, imposer le placement systématique dès l'exercice d'une contrainte pourrait en réalité s'avérer préjudiciable pour l'individu qui, interpellé pour des faits somme toute minimes, aurait été mis en garde à vue sans réelle nécessité pour la poursuite des investigations. Cette automaticité aurait donc pour conséquence, à un stade antérieur à l'audition, d'accroître considérablement la lourdeur des procédures et conduirait à méconnaître l'exigence de proportionnalité et de nécessité de la mesure.

En outre, on peut relever que la protection de la personne suspectée sera assurée par la suite s'il apparaît, au cours de l'audition, qu'il existe des raisons sérieuses de le soupçonner de la commission ou de la tentative d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement, puisque l'officier de police judiciaire aura alors l'obligation de lui notifier son placement en garde à vue. Notons, de surcroît, que cette interprétation a été validée par la jurisprudence constitutionnelle du pays voisin.

Au vu des éléments qui viennent d'être énoncés, la Commission a donc décidé d'amender le premier alinéa de l'article premier et d'insérer, par un amendement d'ajout, un nouvel article 60-1 bis :

Article premier

(Texte amendé)

L'article 60-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **Seule** ~~La~~ personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut, pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire.*

(...) »

Article 2

(Amendement d'ajout)

Est inséré après l'article 60-1 du Code de procédure pénale, un article 60-1 bis rédigé comme suit :

*« **Lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, son placement en garde à vue doit lui être immédiatement notifié.** »*

De manière formelle, cela induit un décalage dans la numérotation des articles du projet de loi.

* *

*

En ce qui concerne l'article 3 (ancien 2), la Commission a procédé à des ajustements purement formels en supprimant deux virgules. L'article 3 prend alors la rédaction suivante :

Article ~~2~~ 3
(Texte amendé)

L'article 60-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ...

Le procureur général ou le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais et par tous moyens le juge des libertés de la garde à vue. Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du tribunal de première instance, qui peut établir un tableau de roulement à cet effet.»

* *

*

L'article 4 (ancien 3) du projet de loi traite de l'information donnée par l'officier de police judiciaire au procureur général, ou au juge d'instruction, des motifs ayant justifié le placement en garde à vue de la personne suspectée. Cette information est on ne peut plus logique compte tenu du pouvoir d'appréciation conféré à ces deux magistrats selon le stade de la procédure.

Outre les motifs du placement en garde à vue, le texte initial du projet de loi prévoit une information tenant à la nature de l'infraction. Ce vocabulaire de « *nature* », s'il se retrouve dans la législation française, n'est pas un modèle de précision. D'autant que cette terminologie aurait davantage tendance à renvoyer à des distinctions dont la connaissance ne

présente pas une réelle utilité pour la personne entendue : nature d'infraction politique, fiscale, sexuelle etc... La fonction de renseignement peinerait à atteindre son objectif. C'est pourquoi la Commission a entendu substituer au terme « *nature* » ceux de « *qualification juridique* ». En effet, cela permettra au suspect de prendre la mesure de ce qui lui est imputé : vol, escroquerie, violences, usage de stupéfiants etc... Au demeurant, cela ne devrait pas bouleverser le mode de fonctionnement des officiers de police judiciaire de la Principauté.

Votre Rapporteur évoquait précédemment le pouvoir d'appréciation conféré par le texte au procureur général et au juge d'instruction. Il est important de noter, qu'à l'instar de la convention européenne des droits de l'homme, le droit monégasque protège des droits concrets et non pas théoriques. Dès lors, toute mesure contraignante doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée, ces conditions étant cumulatives. Par conséquent, la mesure de contrainte que constitue la garde à vue devra répondre à de tels critères, ce qui justifie l'insertion du principe de proportionnalité au deuxième alinéa de l'article 60-3 du Code de procédure pénale.

Notons, pour conclure sur cet article, la suppression d'une virgule au dernier alinéa.

L'article 4 est donc amendé comme suit :

Article 3 4
(Texte amendé)

L'article 60-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'officier de police judiciaire donne, dans les meilleurs délais et par tous moyens, connaissance au procureur général ou au juge d'instruction des motifs du placement en garde à vue et de la ~~nature~~ **qualification juridique** de l'infraction qu'il a notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 60-6.*

*Le procureur général ou le juge d'instruction apprécie la nécessité et la **proportionnalité** de cette mesure et peut y mettre fin à tout moment.*

*Le procureur général peut modifier l'appréciation de la ~~nature~~ **qualification juridique** de l'infraction. En ce cas, il en est donné connaissance à la personne intéressée selon les modalités de l'article 60-6.*

Le procureur général, ou le juge d'instruction peut, à tout moment, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue. »

* *

*

L'article 5 (ancien 4) traite notamment des fouilles à corps et des investigations corporelles internes. Ainsi que le rappelle très justement le projet de loi, nous sommes ici dans un domaine où la nécessité des investigations conduit à une interaction avec le corps humain. L'énonciation du principe du respect de la dignité de la personne apparaît donc plus que justifiée.

Comme chacun s'en doute, les notions de fouille à corps intégrale et d'investigations corporelles internes ne sont nullement assimilables, bien que faisant toutes parties de la catégorie plus générale des fouilles corporelles entendues comme des actes par lesquels, une personne ayant reçu habilitation expresse de la loi, ou d'une autorité elle-même habilitée, procède à la recherche d'un objet sur ou dans le corps de la personne suspectée, dans le but de recueillir des éléments de preuve. Il s'agit donc, chacun en conviendra, d'un domaine particulièrement sensible et, en fonction des investigations à mener, il sera question d'actes quasi-médicaux.

La fouille à corps intégrale s'établit en conséquence comme étant celle qui permet de demander à la personne suspectée de se dénuder intégralement pour permettre à l'autorité policière d'observer la présence d'un ou plusieurs objets prohibés ou dangereux.

Le présent projet de loi, en ce qu'il fait procéder à des fouilles à corps intégrale par « *une personne de même sexe* » ne semble que partiellement tenir compte de ce caractère attentatoire à l'intimité et à la dignité de la personne. Dès lors, la Commission a pris le parti de soumettre la réalisation des fouilles à corps intégrale à un officier de police judiciaire du même sexe que la personne suspectée. A la suite des divers échanges avec le Gouvernement, ce dernier a fait valoir les difficultés qu'il y aurait au regard des effectifs de la police judiciaire. Prenant acte de ce contre-argument, mais résolue à maintenir le principe de l'amendement, la Commission propose une solution intermédiaire reposant sur une logique de subsidiarité. Ainsi, la fouille à corps intégrale devra être réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe que la personne suspectée ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire du même sexe. L'impossibilité sera bien évidemment appréciée en fonction des situations concrètes et des nécessités des investigations.

Pour ce qui est des investigations corporelles internes, l'approche est différente car un seuil supplémentaire est franchi dans le caractère attentatoire aux droits de la personne poursuivie. Outre l'intimité et la dignité, c'est désormais le respect de l'intégrité corporelle qui est en jeu, puisque l'investigation corporelle interne est, par définition, un procédé douloureux et intrusif étant donné que la recherche des éléments de preuve aura lieu « dans » la personne. Il est donc logique de soumettre leur réalisation au seul médecin, ce que prévoit le texte. En revanche, compte tenu de la gravité du recours à de tels actes, il est apparu nécessaire à la Commission d'encadrer l'opportunité de la décision, et ce, de plusieurs manières.

Tout d'abord, en précisant que la décision d'avoir recours à de telles investigations doit être prise par le procureur général ou par le juge d'instruction. En effet, en l'absence de mentions expresses, on aurait pu penser que cette décision relevait de l'officier de police judiciaire. Ensuite, en subordonnant la décision des magistrats précités au respect du principe

de proportionnalité. Sans procéder à des redites, relevons néanmoins que la CEDH, dans son arrêt *Jalloh c/ Allemagne* du 11 juillet 2006 considère, en matière d'investigations corporelles internes, que les procédés employés ne peuvent l'être qu'à la condition où ils respectent les droits fondamentaux des suspects. A ce titre, la cour exige que la mesure employée soit proportionnée au but poursuivi et que les procédés utilisés ne violent pas le droit pour la personne gardée à vue de ne pas participer à sa propre incrimination. De cette dernière énonciation, la Commission a été amenée à préciser, enfin, que tout élément de preuve qui aurait été recueilli irrégulièrement ne pourrait constituer l'unique fondement pour une condamnation.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 60-4 du Code de procédure pénale dans sa version amendée par l'article 5 du projet de loi sont donc modifiés comme suit :

Article 4 5
(Texte amendé)

L'article 60-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ...

*Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par ~~une personne~~ **un officier de police judiciaire de même sexe ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.***

*Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être ~~réalisées que par un médecin requis à cet effet~~ **décidées que par le procureur général ou le juge d'instruction désignant, pour ce faire, un médecin seul habilité à être requis à cet effet. Cette mesure doit être***

proportionnée au but poursuivi. Tout élément de preuve recueilli irrégulièrement ne pourra constituer l'unique fondement à une condamnation.

... ».

* *

*

L'article 6 (ancien 5) constitue, à n'en pas douter, l'une des avancées majeures de ce projet de loi. Regroupant le droit, pour la personne poursuivie, de ne pas faire de déclarations et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, cet article permet de mettre le droit monégasque en conformité avec les exigences de la jurisprudence de la CEDH et plus particulièrement l'arrêt *Brusco c/ France* précité.

En effet, selon les termes mêmes de la cour : « *le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable et [...] la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire* ».

La consécration expresse du droit de ne pas faire de déclarations était donc essentielle. Certes, ce droit ne saurait être absolu en ce sens qu'il n'empêchera pas les autorités de tenir compte du silence ainsi gardé pour apprécier la force de persuasion des éléments de preuve à charge contre la personne suspectée, ainsi que la CEDH a pu l'affirmer dans son arrêt *John Murray c/ Royaume-Uni* du 8 février 1996. Aussi le droit de ne faire aucune déclaration doit-il s'entendre comme interdisant aux autorités de poursuite de fonder leur argumentation sur des éléments qui auraient été obtenus par contrainte, pression ou coercition et donc au mépris

de la volonté de la personne interrogée. Le lien avec le droit pour la personne suspectée de ne pas participer à sa propre incrimination est ici explicite.

Afin de garantir encore davantage le droit de ne faire aucune déclaration et, pourrait-on dire, pour renforcer l'aspect pédagogique de la loi, la Commission a souhaité s'inspirer des législations des pays anglo-saxons et compléter l'article précité en créant, à la charge des officiers de police judiciaire, une obligation d'information complémentaire. Ainsi, la notification du droit de ne faire aucune déclaration devra s'accompagner de celle rappelant à la personne suspectée que, dans l'hypothèse où elle choisirait de ne pas user du droit précité, ses déclarations régulièrement obtenues par les officiers de police judiciaire pourront être utilisées ultérieurement comme élément de preuve, à charge comme à décharge. La portée du droit de ne faire aucune déclaration s'en trouve précisée, étant entendu que, de surcroît, la notification dudit droit devra être consignée dans le procès-verbal de garde à vue.

En ce qui concerne désormais le rôle de l'avocat durant la garde à vue, la Commission a souhaité apporter deux précisions supplémentaires. La première est relative au droit d'être assisté d'un avocat. En effet, ce droit ne saurait s'exercer contre la volonté de la personne suspectée qui peut parfaitement choisir de ne pas en faire usage. Simplement, il faudra, d'une part, que cette renonciation soit expresse et, d'autre part, qu'elle soit postérieure à la notification du droit de ne faire aucune déclaration. Ces deux ajouts se justifient d'ailleurs pleinement à l'aune du principe de loyauté qui doit s'appliquer à la procédure pénale. Mention en sera faite au sein du procès-verbal de garde à vue. La seconde précision tient au cas où l'avocat ne parviendrait pas à se présenter dans le délai d'une heure après avoir été avisé par l'officier de police judiciaire et qu'il arriverait dans les locaux de la police judiciaire alors que son client est en cours d'audition. Dans cette hypothèse, la personne suspectée dispose du droit d'interrompre l'audition pour s'entretenir avec son avocat. Cela étant, encore faut-il qu'elle soit pleinement consciente de disposer d'un tel droit. C'est pourquoi la Commission a jugé utile d'imposer à l'officier de police judiciaire de l'en informer.

A l'exception du sixième alinéa, l'article 60-9 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

Article 5 6
(Texte amendé)

L'article 60-9 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La personne gardée à vue est ~~également~~ informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. **Mention en est faite dans le procès-verbal.***

Elle est également informée que toute déclaration faite au cours de la garde à vue en méconnaissance de son droit de ne faire aucune déclaration pourra être utilisée comme élément de preuve.

*La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. **Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.***

Si ~~elle~~ la personne gardée à vue n'est pas en mesure ~~d'en~~ de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

*L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la ~~nature~~ **qualification juridique** et des circonstances de l'infraction. Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.*

(...)

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que

celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

* *

*

L'article 7 (ancien 6) du projet de loi est, lui aussi, d'une particulière importance puisqu'il vient préciser le rôle de l'avocat durant la garde à vue et, devrait-on dire, détermine l'étendue de sa mission. Ainsi que votre Rapporteur l'a précédemment évoqué en faisant état de l'arrêt *Dayanan c/ Turquie*, la jurisprudence de la CEDH exige désormais que la personne suspectée puisse avoir accès à toute « *la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil* ». Partant de cette énonciation, il semble assez logique d'aborder la question de l'accès au dossier de l'avocat dans la mesure où, sans le consacrer expressément, la CEDH semble cependant inviter à considérer que l'assistance fournie par l'avocat doit être effective. Ainsi que le fait remarquer un important courant doctrinal, cette effectivité sous-tendrait que l'avocat puisse disposer d'un accès intégral au dossier de la procédure dès le stade de la garde à vue. Pour autant, rien n'est certain en ce domaine.

S'il est vrai que certains Etats tels que la Suisse, l'Italie ou encore l'Allemagne, ont pris le parti d'accorder un droit d'accès étendu au dossier, d'autres, en revanche, se positionnent en faveur d'un accès restreint, étant précisé que cet accès aura lieu à un stade ultérieur de la procédure, ce qui, de surcroît, est compatible avec le droit européen, ne serait-ce qu'en raison du fait que l'appréciation du caractère équitable porte sur l'ensemble de la procédure (arrêt *Horomidis c/ Grèce* du 27 avril 2006). S'il fallait se faire l'avocat du diable, votre Rapporteur pourrait d'ailleurs ajouter que, si l'accès intégral au dossier n'a reçu aucune consécration expresse de la part de la jurisprudence européenne, la possibilité de restreindre cet accès est, quant à elle, explicitement admise par l'arrêt de la CEDH *Svipsta c/Lettonie* du 9 mars 2006 selon lequel : « *La Cour reconnaît la nécessité d'une conduite efficace des enquêtes pénales,*

ce qui peut impliquer qu'une partie des informations recueillies durant les investigations doivent être gardées secrètes afin d'empêcher les accusés d'altérer des preuves et de nuire à la bonne administration de la justice. ».

Certes, les solutions rendues par la CEDH le sont toutes à partir de certains éléments de fait spécifiques, au vu de questions précises et il n'est nullement certain que la jurisprudence de cette même cour ne finisse pas par condamner les Etats qui n'admettront pas une communication, si ce n'est intégrale, au moins d'un certain niveau d'importance. Cela étant, le Conseil National se trouverait face à une alternative : anticiper sur une hypothétique évolution ultérieure ; maintenir le *statu quo* dans l'attente d'une solution claire.

Votre Rapporteur considère qu'il est du devoir du Législateur d'agir avec prudence et de ne pas jouer aux apprentis sorciers. C'est pourquoi la Commission de Législation a pris le parti de maintenir un accès restreint aux pièces de la procédure au stade de la garde à vue sachant qu'*in fine*, ce dossier sera communiqué à un stade ultérieur de la procédure. Cette solution, outre la prudence, peut également s'appuyer sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui a considéré, dans un arrêt du 19 septembre 2012, que : « *l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure [n'est] pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement. ».*

Bien évidemment, il va sans dire que la situation est susceptible d'évoluer et, pour cette raison, votre Rapporteur invite à la plus grande vigilance sur toutes ces questions, car un changement de conception serait de nature à fragiliser à nouveau le droit monégasque de la garde à vue. Pour l'heure, la Commission ne demandera pas aux officiers de police judiciaire de procéder à la délivrance de l'intégralité du dossier de la procédure au stade de la garde à vue. Toutefois, elle a souhaité compléter le dispositif existant en prévoyant que l'avocat puisse obtenir copie du procès-verbal de notification des droits prévus à l'article 60-5 du Code de procédure pénale.

Autre modification apportée par la Commission : celle relative à la possibilité, pour l'officier de police judiciaire, de mettre un terme à l'audition. La rédaction initiale du projet de loi évoque cette interruption dans l'hypothèse d'une difficulté. A ne s'en tenir qu'à cette seule phrase, le sens de cet article se révèle plutôt ambiguë. En poursuivant, on observe qu'il serait plutôt question d'instaurer une procédure qui permettrait d'évincer un avocat qui aurait tendance à multiplier les procédés dilatoires, puisqu'il serait possible, pour le président du tribunal de première instance, de procéder à la désignation d'un nouvel avocat commis d'office. La Commission n'a pas manqué d'être surprise par une telle rédaction. Eu égard à la possibilité d'écarter un avocat de l'audition, elle estime que le critère permettant d'y avoir recours doit être défini plus strictement. Elle propose en conséquence d'utiliser la notion « *d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition* » qui, non seulement recentre l'article sur la seule audition, mais renforce le « degré de perturbation » à partir duquel il sera possible de désigner un nouvel avocat.

La dernière modification effectuée par la Commission a trait à la durée de la garde à vue. Il apparaît en effet que le droit monégasque n'envisage pas l'hypothèse de computation des délais en présence de gardes à vue successives. Aussi la Commission entend-elle poser une limite en mentionnant que la durée des gardes à vue précédemment effectuées s'impute sur celle en cours, sous réserve qu'il s'agisse des mêmes faits, bien évidemment.

Eu égard à ce qui précède, les deuxième et troisième alinéas de l'article 60-9 bis sont modifiés et il est inséré un nouvel article 60-9 quater rédigé comme suit :

Article ~~6~~-7

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale, des articles 60-9 bis, ~~et~~ 60-9 ter ~~et~~ **60-9 quater** rédigés comme suit :

Article 60-9 bis : « (...) »

*L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions ~~et des interrogatoires~~ en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 **et se faire délivrer copie de celui-ci.***

*En cas ~~de difficulté~~ **d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition**, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme ~~à l'audition et~~. **Il en avise** le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le Président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.*

(...) »

Article 60-9 quater : « *Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.* »

* *

*

L'article 8 touche à un élément qui n'avait pas été modifié par le projet de loi et qui porte sur l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue. A la lecture de l'article 60-10 du Code de procédure pénale, la Commission a observé qu'aucun délai ne venait encadrer la durée de conservation desdits enregistrements. Elle a donc décidé, en s'inspirant de l'article 64-1 du Code de procédure pénale français, de prévoir, qu'au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement serait détruit dans le délai d'un mois.

Le dernier alinéa de l'article 60-10 du Code de procédure pénal est donc modifié de la manière qui suit :

Article 8
(Amendement d'ajout)

L'article 60-10 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« (...) »

Au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois. ».

* *

*

L'article 60-11 du Code de procédure pénale énumère les mentions que doit nécessairement comporter le procès-verbal de fin de garde à vue. En effet, ce dernier doit, autant que faire se peut, rappeler les éléments clés de son déroulement.

Au vu de certaines nouvelles exigences posées par le projet de loi, mais aussi afin de renforcer celles existantes, la Commission a souhaité compléter quelque peu la liste de ces énumérations.

Ainsi, en raison du rôle joué par l'avocat et de la possibilité – sur laquelle votre rapporteur reviendra ultérieurement – de déroger à la présence de l'avocat, ou même à celle d'y renoncer pour la personne suspectée, la Commission a ajouté la référence à la présence de l'avocat.

De la même manière, en raison du caractère attentatoire à la dignité, à l'intimité et à l'intégrité corporelle des actes d'investigation corporelle interne, la Commission a préféré qu'ils soient expressément consignés dans le procès-verbal susvisé.

La Commission s'est ensuite longuement interrogée sur l'aptitude de la personne suspectée à comprendre les droits dont elle bénéficiait et la situation dans laquelle elle se trouvait, tout particulièrement lorsque celle-ci ne parle ni comprend la langue française. Le Code de procédure pénale prévoit, en son article 60-12, l'obligation de recourir à une langue qu'elle comprend en faisant appel, en cas de besoin, à un interprète. Compte tenu de l'importance, pour la Commission, d'une telle disposition, elle a souhaité procéder à son adjonction au sein du procès-verbal de fin de garde à vue.

Enfin, s'inspirant de l'article 60-5 du Code de procédure pénale qui fait référence au refus de la personne gardée à vue de signer le procès-verbal de notification des droits, la Commission a inscrit une disposition similaire pour le procès-verbal de fin de garde à vue en rajoutant les raisons de ce refus, lorsqu'elles ont été portées à la connaissance de l'officier de police judiciaire.

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est donc amendé comme suit :

Article 9
(Amendement d'ajout)

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) *La date et l'heure du début de la garde à vue, et, le cas échéant, de son renouvellement ;*

2°) *La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 et, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions de l'article 60-12 ;*

3°) *La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;*

4°) *La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;*

5 °) *La présence de l'avocat ;*

6°) *Les investigations corporelles internes auxquelles il a été procédé ;*

67°) *La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.*

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il est fait mention de ce refus et, le cas échéant, des motifs de celui-ci, par l'officier de police judiciaire. »

* *

*

L'article 10 (ancien 7) aborde le régime spécifique de la garde à vue du mineur. Bien que la délinquance des mineurs soit relativement faible en Principauté, elle ne saurait être considérée comme négligeable. Cela étant, soumettre tous les mineurs sans distinction aucune à un régime de garde à vue similaire à celui des majeurs est assurément insatisfaisant au regard de la nécessaire prise en compte de leur situation de vulnérabilité. Le projet de loi tire

donc les conséquences de cette spécificité. Il le fait de plusieurs manières, dont deux principalement :

- La garde à vue du mineur est initialement d'une durée de douze heures et peut être prolongée uniquement d'un nouveau délai de douze heures ;
- Les auditions d'un mineur gardé à vue ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat, ce qui est loin d'être anodin car cela implique que :
 - le mineur ne dispose pas du droit de renoncer au bénéfice de l'avocat ;
 - l'officier de police judiciaire ne peut débiter l'audition en cas de retard de l'avocat ;
 - les dispositions de l'article 60-16 nouvellement introduit ne pourront s'appliquer au mineur car, bien que l'article 60-15 prévoie une application du régime de droit commun de la garde à vue pour le mineur, celui doit s'entendre au sens des dispositions des articles 60-1 à 60-12, ainsi que l'article 60-14 le mentionne. En outre, l'article 60-16, par son caractère d'exception, ne saurait être regardé comme faisant référence à un éventuel droit commun de la garde à vue.

Le régime de la garde à vue est donc protecteur pour le mineur et la Commission a souhaité le renforcer encore davantage en faisant varier les critères de placement en garde à vue en fonction de l'âge du mineur. Ainsi, le mineur de plus de treize ans pourra être placé en garde à vue selon les mêmes critères que ceux retenus pour les majeurs. En revanche, le mineur de moins de treize ans devra, quant à lui, être suspecté d'avoir commis une infraction lui faisant encourir la réclusion ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. En outre, la durée de la garde à vue du mineur de moins de treize ans sera nécessairement de douze heures, sans possibilité de prolongation. Il en ira d'ailleurs de même à l'égard de tout mineur, quel que soit son âge, en présence d'un délit puni d'une peine inférieure à trois

années d'emprisonnement. Notons d'ailleurs que, dans le cas d'une prolongation, le juge des libertés devra en informer le juge tutélaire, ce qui est apparu logique compte tenu de son champ de compétence.

Au titre des autres aménagements du régime de la garde à vue du mineur, la Commission a précisé que l'information des représentants légaux, services sociaux ou administrateur *ad hoc* devait avoir lieu dans les meilleurs délais et être faite par tous moyens.

En dernier lieu, la Commission a particulièrement insisté sur la nécessité, pour le mineur, de disposer d'un interlocuteur adapté. Si la présence de personnes des services sociaux paraît difficile compte tenu de la finalité première de la garde à vue, Conseil National et Gouvernement ont décidé de s'accorder sur la conduite des auditions par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs, du moins, lorsque le mineur interrogé aura moins de treize ans.

Avant de clore ces développements consacrés à la protection des mineurs en garde à vue, il est intéressant de noter que la Commission a souhaité élargir le débat sur la protection des personnes vulnérables, et plus particulièrement celles placées sous tutelle, qui feraient l'objet d'une mesure de garde à vue. Cette question dépasse d'ailleurs de très loin le seul cadre de la garde à vue et concerne en réalité l'ensemble de la procédure pénale. Si l'urgence attachée au vote de ce texte n'a pas permis de la mener à bien à bref délai, notons qu'il serait judicieux que le Conseil National et le Gouvernement se saisissent de cette problématique dans un texte de portée plus transversale.

Ceci étant rappelé et au vu des éléments ci-avant énoncés, l'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

Article 7 10
(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale des articles 60-13, 60-14 et 60-15 rédigés comme suit :

Article 60-13 : « *Le mineur de plus de treize ans à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement peut, pour les nécessités des investigations, être placé en garde à vue dans les conditions prévues par les articles 60-1 à 60-12 du présent code.*

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue pour les nécessités des investigations que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »

Article 60-14 : « ~~Lorsque qu'un mineur de seize ans~~ est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, **dans les meilleurs délais et par tous moyens**, informer de cette mesure ses représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur, ou, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné lorsque la protection des ses intérêts n'est pas complètement assuré par son ou ses représentants légaux.

La garde à vue s'exerce dans les conditions prévues aux articles 60-1 à 60-12 du présent Code.

La garde à vue du mineur ne peut excéder douze heures ; toutefois la durée de cette mesure peut être portée jusqu'à vingt-quatre heures sur décision du juge des libertés qui en informe le juge tutélaire ainsi que les personnes visées au premier alinéa.

Cependant, en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, ou lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans, aucune prolongation de garde à vue ne pourra être mise en œuvre. »

Article 60-15 : « *Le régime de droit commun de la garde à vue s'applique aux mineurs. Néanmoins, aucune audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat.*

En outre, et pour le mineur de moins de treize ans, l'audition est conduite par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs. ».

* *

*

L'article 11 (ancien 8) est un article que l'on peut sans mal qualifier de « sensible » en ce qu'il confère au procureur général ou au juge d'instruction la possibilité de déroger, selon les termes de l'exposé des motifs, au droit, pour la personne poursuivie, d'être assistée d'un avocat au cours des auditions. Notons d'ailleurs que, sur un plan théorique et bien que l'exposé des motifs n'y fasse pas référence, le renvoi à l'article 60-9 permettrait aux magistrats de déroger au droit du gardé à vue de ne faire aucune déclaration bien, qu'en réalité, l'encadrement qui est apporté par les amendements proposés par la Commission neutralisent les effets préjudiciables d'une telle interprétation, de même que l'exposé des motifs précité qui se contente d'évoquer de manière très explicite la seule dérogation à l'assistance de l'avocat.

En effet, la Commission a souhaité encadrer plus précisément cette possibilité de dérogation en inscrivant, à l'instar de la législation française et en parfaite conformité avec la jurisprudence de la CEDH, que celle-ci ne serait possible qu'à la condition de justifier de « *raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves* ». S'il est vrai que la formulation ne brille pas par son absence d'équivoque, il faut bien avoir à l'esprit qu'elle a vocation à être interprétée, en fonction des situations concrètes et particulières, sous le contrôle des juridictions monégasques. On ne saurait donc dire que le Législateur agit ici de manière irréfléchie.

D'autant plus que l'article doit être apprécié dans sa globalité et plus particulièrement à l'aune du dernier alinéa nouveau qui prévoit « *qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence de l'avocat* ». Cette adjonction est d'une importance considérable, puisqu'elle propose de rompre avec la culture de l'aveu comme preuve parfaite. Votre Rapporteur se réjouit qu'une telle modification ait trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement. En effet, quand bien même la personne suspectée ne disposera pas d'un avocat, il appartiendra aux autorités d'établir son éventuelle condamnation par d'autres éléments de preuve venant corroborer lesdites déclarations. A défaut, la cour de révision pourra prononcer la cassation d'une telle décision de condamnation.

La procédure ainsi mise en œuvre se veut par conséquent empreinte de bon sens, équilibrée et respectueuse des droits de la personne suspectée. L'article 11 prend alors la rédaction suivante :

Article § 11
(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-16 rédigé comme suit :

*« Lorsque des raisons impérieuses **tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves** le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction, ~~peuvent~~ **peut, par décision motivée,** déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.*

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un avocat. »

* *

*

L'article 12 (ancien 9) impose une exigence de célérité à l'encontre des autorités judiciaires, celle-ci étant essentielle pour la conformité de la législation monégasque de la garde à vue aux exigences du droit européen des droits de l'homme. En effet, l'article 5 § 3 de la convention européenne des droits de l'homme exige que toute personne arrêtée ou détenue soit « *aussitôt* » traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires.

Bien que la Commission de Législation n'ait pas songé initialement à amender un tel article, trouvant la rédaction initiale appropriée, le Gouvernement a fait part à la Commission de la volonté des magistrats de porter le délai de comparution devant le procureur général de vingt-quatre à quarante-huit heures. Cette modification conduit, corrélativement, à allonger le délai global de comparution devant une juridiction, qui passe désormais à quatre-vingt-seize heures.

Pour apprécier le respect des exigences européennes, il est donc indispensable de connaître le délai maximal au-delà duquel la privation de liberté pourrait être considérée comme étant arbitraire au sens de la convention et de la jurisprudence de la CEDH.

Sans procéder à un relevé exhaustif, votre Rapporteur précisera néanmoins qu'il est difficile de procéder à une délimitation précise, mais qu'il importe de retenir, en ce qui concerne la garde à vue, la référence aux arrêts *Mc Kay c / Royaume-Uni* du 3 octobre 2006 et *Ipek c / Turquie* du 3 février 2009, par lesquels la CEDH a considéré qu'un délai de quatre-vingt-seize heures n'était pas excessif.

Il apparaît donc évident que la rédaction nouvellement proposée respecte les exigences européennes, puisque la première présentation devant un magistrat aura lieu au maximum quarante-huit heures après une arrestation et, qu'en toute hypothèse, le délai n'ira pas au-delà de quatre-vingt-seize heures. Dès lors, quand bien même certains plaideurs souhaiteraient, par mimétisme avec le pays voisin, contester le caractère d'autorité judiciaire du procureur général – ce qui n'est nullement le cas de la Commission, votre Rapporteur préfère le préciser – leurs prétentions n'auraient que peu de chance de prospérer.

Par conséquent, la Commission a pris le parti de donner suite à la suggestion des magistrats et d'amender l'article 12 de la manière suivante :

Article 9 12
(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

*« Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les ~~vingt-quatre~~ **quarante-huit** heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué. »*

* *

*

Autre question d'importance mise en exergue par l'étude de ce projet de loi : la purge des nullités. S'il n'apparaît pas de manière littérale au sein du Code de procédure pénale, le

terme de purge est ici employé pour des raisons de simplicité. Il doit s'entendre, en l'espèce, comme le mécanisme juridique par lequel une décision du juge va couvrir les nullités procédurales antérieures à son prononcé. Dit autrement, il constitue un obstacle à toute demande ultérieure qui tendrait à faire prononcer la nullité d'un acte de l'information et, en conséquence, il paraît relever des fins de non-recevoir. La purge des nullités n'est pas propre à la garde à vue et, en ce sens, on pourrait considérer qu'il dépasse l'objet même de ce projet de loi tel qu'explicité par l'exposé des motifs. Cela étant, la purge des nullités n'est nullement contestable en soi, il suffit simplement de l'assortir de garanties procédurales suffisantes, ce qui ne semble pas être le cas en l'état de la rédaction retenue par le projet de loi.

Pour comprendre clairement la portée de l'article 14 (ancien 10), il convient de le replacer dans le cadre plus général des nullités de l'information, c'est-à-dire, celles de la période antérieure au renvoi devant la juridiction de jugement. En droit positif monégasque, le Code de procédure pénale, en son article 209, réserve au procureur général et au juge d'instruction la possibilité de soulever les cas de nullité, à l'exclusion de l'inculpé et de la partie civile qui ne peuvent, par conséquent, s'en prévaloir avant la phase de jugement, sauf à ce que le juge d'instruction ou le procureur général décide de les transmettre à leur place, tout en sachant que rien ne l'oblige.

Il existe donc un déséquilibre entre les prérogatives des magistrats précités et les droits de la personne suspectée, déséquilibre préjudiciable à l'exercice des droits de la défense, puisqu'elle ne pourra soulever directement les nullités de procédure, devant attendre la phase de jugement. A cet égard, la jurisprudence monégasque, notamment par un arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel du 14 décembre 2005, a considéré que de telles dispositions méconnaissaient le principe d'égalité des parties qui se déduisait de la notion plus large de procès équitable. Le fondement juridique est primordial car, en l'espèce, la chambre du conseil de la cour d'appel a basé son raisonnement sur les dispositions de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur les dispositions de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme. Aussi la cour d'appel a-t-elle considéré l'article 209 du Code de procédure pénale comme étant contraire à des dispositions internationales supérieures et en a ainsi écarté l'application pour permettre à l'avocat de soulever les nullités de procédure.

Pour autant, cette solution est uniquement prétorienne et il n'en demeure donc pas moins que les dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale ne permettent toujours pas à l'inculpé ou à la partie civile de soulever les nullités de procédure antérieurement à la phase de jugement. Dès lors, l'article 14 précité, en prévoyant que les nullités de procédure seront couvertes, en matière correctionnelle, par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, accentue les conséquences du déséquilibre créé par l'article 209, en ce qu'il prive l'inculpé et la partie civile du droit de soulever les nullités de procédure également lors de la phase de jugement. De cette manière, l'inculpé et la partie civile ne peuvent plus se prévaloir des nullités à aucun stade de la procédure. Autant le dire clairement, si la Principauté était d'ores et déjà susceptible d'encourir la condamnation par la CEDH pour les dispositions de l'article 209, le risque est démultiplié avec l'article 14 de ce projet de loi, et ce, contrairement à son esprit même. De plus, il y a comme une contradiction à renforcer les droits de la personne suspectée pour venir presque supprimer la sanction en cas de non-respect des règles de procédure.

La Commission considère qu'il aurait été plus logique, avant d'introduire la purge des nullités de procédure par l'ordonnance de renvoi, de consacrer la solution retenue par la jurisprudence monégasque, en permettant à l'inculpé et à la partie civile de soulever les nullités dans la phase antérieure à la procédure de jugement. C'est donc tout naturellement ce qu'elle propose de faire par la voie d'un amendement d'ajout venant compléter l'article 209 du Code de procédure pénale. La Commission utilise à cette fin la rédaction qui avait été retenue lors du projet de réforme du Code de procédure pénale. Il est donc inséré, au sein du projet de loi, n° 894, un nouvel article 13 rédigé comme suit :

Article 13
(Amendement d'ajout)

Est inséré à l'article 209 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile. »

* * *

*

Dernier article du projet de loi, le nouvel article 15 a fait l'objet d'une proposition du Gouvernement qui, elle-même, relayait une réflexion des magistrats de la Principauté. Elle consiste à supprimer l'effet suspensif de l'appel du ministère public, lequel faisait obstacle à la remise en liberté du prévenu.

En effet, il était à craindre que de telles dispositions viennent à être considérées comme étant contraires à la convention européenne des droits de l'homme. La suppression suggérée s'avère donc juste et profitable aux droits de la défense. Elle ne peut que recevoir l'approbation de la Commission.

L'article 409 du Code de procédure pénale est alors modifié comme suit :

Article 15
(Amendement d'ajout)

L'article 409 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à

la prévention subie, sera remis en liberté à moins que, dans les vingt quatre heures, le ministère public n'ait interjeté appel du jugement. ».

* *

*

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation et dont votre Rapporteur s'est fait le porte-parole. Au-delà de cet exposé particulièrement technique, rappelons une dernière fois que ce projet de loi constitue une nécessité absolue et, qu'à défaut d'être parfait, il constitue un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Cependant, il ne permet nullement au Conseil National et au Gouvernement de relâcher leur vigilance quant à l'évolution de cette matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.